



26 FEVRIER 2019 : SIGNATURE DE L'ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION DU TRAVAIL A L'IGESA

NEGOCIER ET SIGNER DES ACCORDS

C'EST FAIRE MIEUX QUE LE DROIT DU TRAVAIL

C'EST AUSSI SIMPLE QUE CELA !

Que retenir de l'accord relatif aux dispositifs d'organisation du travail à l'IGESA, signé le 26 février 2019 ?

- ✓ **Pour les salariés des crèches qui sont à 39 h : rien ne change**
- ✓ Majoration des heures supplémentaires de 10% à 25% ;
- ✓ Augmentation du forfait nombre d'heures de 9h à 10h pour les missionnaires ;
- ✓ Augmentation des récupérations pour les cadres : 13 Jours contre 11 auparavant ;
- ✓ Augmentation du délai de prévenance, de 3 jours à 5 jours ;
- ✓ Et notre principale revendication : associer systématiquement les salariés à l'élaboration du calendrier prévisionnel.

Il faut noter et saluer le consensus entre toutes les organisations syndicales de l'IGESA pour valider cet accord, sauf la CGT.

Pourquoi un accord ? Tout simplement parce que sans accord, ce ne sont pas les conditions antérieures qui s'appliqueraient, mais les mesures supplétives du droit du travail : les 35 heures hebdomadaires des ordonnances Macron pour tous, avec une tolérance mensuelle de -8h +8h au compteur !

Cet accord est le fruit d'un énorme travail d'analyse par direction et par métier, pour appliquer aux personnels l'organisation du travail la plus pertinente dans le principe du **gagnant-gagnant**.

Cet accord est valable pendant 20 mois jusqu'au 31/12/2020. Sa révision sera ensuite négociée et s'appuiera sur le bilan de son application.

Il reste cependant des négos, qui feront l'objet d'autres accords, elles reprendront avec les nouvelles instances, après les élections d'avril 2019 :

- ✓ La révision des grilles de salaires (bas salaires, salariés en fin de grille...);
- ✓ Les astreintes ;
- ✓ Le télétravail ;
- ✓ L'équité pour l'ensemble des salariés de l'Institution ;
- ✓ La revalorisation des tickets restaurant etc...

La CFDT comme d'habitude, prendra en compte l'intérêt des salariés en les sollicitant sur le terrain avant de signer.

Répetons-le : sans accord ce n'est pas le statu quo, c'est le moins-disant du droit du travail qui s'applique. La négociation dans l'entreprise permet de mieux-faire, pourquoi s'en priver ?

Paris, le 28 février 2019

INFO FLASH